

<https://www.aefinfo.fr/depeche/690184>

Erwin Canard

8 min read

Nomination, fonction, missions des directeurs d'école... Ce que prévoient les projets de décret de la loi

Trois projets de décret mettant en œuvre la loi créant la fonction de directeur d'école ont été présentés aux syndicats le 29 mars 2023. Un premier est "relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école" et évoque notamment le fonctionnement de la liste d'aptitude sur laquelle doivent être inscrits les professeurs souhaitant être nommés directeurs. Un deuxième texte détaille les missions des directeurs et un troisième prévoit les 30 minutes de sport quotidiennes. Une intersyndicale conteste ces textes, craignant notamment une autorité hiérarchique du directeur.



L'autorité fonctionnelle, disposition phare de la loi Rilhac, n'apparaît pour l'heure dans aucun texte réglementaire. Flickr - Rectorat de Bordeaux

Un an et demi après la publication de la loi créant la fonction de directeur d'école, dite "loi Rilhac" ([lire sur AEF info](#)), des textes réglementaires se font toujours attendre. Le Sgen-CFDT a notamment fait part de son impatience face à l'attente de ces textes ([lire sur AEF info](#)).

Toutefois, après la parution de deux textes d'application ([lire sur AEF info](#)) (le décret relatif à la mission de référent direction d'école et le décret fixant le régime des décharges), trois autres sont en cours de finalisation.

Le ministère de l'Éducation nationale a reçu les syndicats, le 29 mars 2023, pour leur présenter trois projets de décret, qu'AEF info s'est procurés. En revanche, pour l'heure, aucun texte n'évoque l'autorité fonctionnelle, la délégation de compétences, l'aide administrative ou l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves par voie électronique.

bonification d'ancienneté de trois mois par année

Un premier projet de décret présenté est "relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école". Il indique d'abord que "les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps". Après chaque année en fonction de directeur d'école, ceux-ci "ont droit, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, à une bonification d'ancienneté de trois mois".

Le texte, comme le prévoit la loi, précise également que, pour être nommé directeur d'école, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude départementale arrêtée par le DASEN. Cette inscription demeure valable durant trois années scolaires, y compris lorsque l'agent est affecté dans un autre département durant ce temps (l'inscription est alors valable dans le nouveau département). Pour pouvoir s'inscrire sur cette liste d'aptitude, le professeur doit avoir effectué "au moins trois ans de services d'enseignement" et avoir suivi une formation à la fonction (dont les modalités seront fixées par un décret), ou bien avoir effectué au moins un an d'exercice de la fonction de directeur.

Sont également inscrits - sur leur demande - sur la liste d'aptitude :

- les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département dans lequel est établie la liste d'aptitude,
- ceux qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir, précise le texte.

Les directeurs évalués par l'IEN

Quant aux candidatures, elles font l'objet d'un avis motivé de l'IEN et doivent être adressées au DASEN. Elles sont alors soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par le DASEN et qui comprend un IEN et un directeur d'école. Celle-ci formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

C'est ensuite le DASEN qui nomme les directeurs d'école. Mais, "en cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent sur leur demande être nommés directeurs d'école pour une année scolaire". Dès lors, "ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école au plus tard six mois après leur prise de fonction".

Le projet de décret précise que les directeurs d'école "sont évalués par l'IEN après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans". Le DASEN peut retirer l'emploi de directeur "dans l'intérêt du service".

30 minutes de sport et formation de l'équipe pédagogique

Un deuxième projet de décret porte "diverses mesures concernant les écoles". Une première prévoit que, "à l'école primaire, une activité physique et sportive d'une durée minimale de trente minutes est organisée quotidiennement à l'exception des jours d'enseignement de l'éducation physique et sportive". Cette généralisation de l'expérimentation en cours avait été annoncée dans la circulaire de rentrée 2022 ([lire sur AEF info](#)).

L'autre disposition majeure de ce texte est qu'il prévoit que "le conseil des maîtres est consulté par le directeur d'école en vue d'identifier les besoins de formation de l'équipe pédagogique et de proposer des actions de formation à l'IEN".

Les missions des directeurs d'école

Un autre projet de décret est, lui, relatif aux missions du directeur d'école. Celui-ci "veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation". En outre, "il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public".

Sont précisées par ailleurs ses missions quant à l'admission, l'accueil des élèves, le dialogue avec les familles, les élections des représentants des parents d'élèves, le P.P.M.S.

Il est également noté que le directeur d'école "réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres", "répartit les moyens d'enseignement et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires", "arrête, après avis du conseil des maîtres, le service des instituteurs et des professeurs des écoles", ou encore qu'il "organise le travail des personnels communaux et a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école pendant le temps scolaire".

Du point de vue pédagogique, le directeur "pilote le projet pédagogique d'école", "anime l'équipe pédagogique", "s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages", "organise la coopération entre l'ensemble des professeurs et les intervenants extérieurs", et "coordonne l'action des professeurs et veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements".

Le directeur peut aussi "participer à la formation des directeurs d'école".

Une intersyndicale craint une autorité hiérarchique

Les syndicats opposés à la loi Rilhac (F.Nec-FP-FO, FSU, CGT, SUD, Snalc) se sont exprimés lors de la séance du 29 mars. Ils regrettent que, alors que "le suicide de Christine Renon a mis en lumière les conditions de travail particulièrement dégradées"

des directeurs d'école, il "n'ait malheureusement pas suscité une réelle prise de conscience des pouvoirs publics quant à l'amélioration de la fonction." Selon les organisations, "les directeurs d'école réclament des moyens supplémentaires : un temps de décharge suffisant, une simplification des tâches administratives souvent annoncée, mais jamais réalisée, une revalorisation de leur rémunération signe d'une réelle reconnaissance institutionnelle, une formation continue à la hauteur des besoins et la mise à disposition d'une aide administrative pour la direction et le fonctionnement de l'école".

Or, selon les syndicats, "les améliorations récentes des quotités de décharge, qui ne concernent qu'une partie des collègues, et la faible revalorisation de l'indemnité de sujétion sont bien loin de suffire". Ils rappellent aussi que, lors de l'enquête du ministère fin 2019 ([lire sur AEF info](#)), les directeurs d'école s'étaient opposés à une autorité hiérarchique à laquelle, selon eux, "l'autorité fonctionnelle ouvre la voie".

Les organisations estiment que ces projets de décrets "risquent d'engendrer de nouvelles missions et des pressions locales supplémentaires sur les directeurs qui souhaitent pour le bon fonctionnement de l'école rester des 'pairs parmi les pairs'".

Elles demandent "le retrait de toutes les dispositions visant à instaurer une commission de recrutement et des évaluations spécifiques aux directrices et directeurs d'école" et revendiquent que "soit mentionnée explicitement dans les textes réglementaires l'impossibilité d'un quelconque pouvoir hiérarchique".

Generated with Reader Mode